COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION ?

DÉROULEMENT
DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

À tout moment, l'une des parties et/ou le médiateur peuvent mettre fin à la médiation

SAISINE DU MÉDIATEUR
La collectivité ou l'agent saisit le médiateur de CDG37. Celui-ci s'assure, avant le début de la médiation, que les parties acceptent le processus contradictoire et amiable de médiation.
Interruption du délai de recours au juge administratif.

ENTRETIENS INDIVIDUELS
Le médiateur prend connaissance des faits à l'origine du différend et de la perception qu'en a chacune des parties.

SESSION(S) PLÉNIÈRE(S)
L'employeur, l'agent, et leurs accompagnants, le cas échéant, se réunissent avec le médiateur afin de rechercher une solution acceptable pour tous.

ACCORD TROUVÉ
Un protocole d'accord est rédigé et signé des deux parties.

FIN DU PROCESSUS

ACCORD NON TROUVÉ
Le médiateur constate l'absence d'accord et rédige un procès verbal de fin de médiation.

FIN DU PROCESSUS
SAISINE DU JUGE POSSIBLE

Nouveau délai de recours de 2 mois pour saisir le juge administratif, le cas échéant.

DURÉE MAXIMUM : 1 À 3 MOIS

INFORMATIONS

Pour toute information complémentaire, une rubrique est dédiée à la Médiation Préalable Obligatoire sur le site du Centre de gestion : **http://www.cdg37.fr**

cdg37.fr

CONTACT

Vous pouvez, par ailleurs, saisir directement le médiateur du CDG 37 de vos questions par courrier électronique adressé à **mediateur@cdg37.fr**

Fonction Publique Territoriale

CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS Cedex 1

Tél : 02 47 60 85 00

2022 - Création : LAGENCEGRAPHIQUE - lagencegraphique.com - Ne pas jeter sur la voie publique

LA NOUVELLE MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

ELUS D'UNE COLLECTIVITÉ AFFILIÉE OU NON AU CDG37
CELA VOUS CONCERNE !

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Souvent à l'origine de désaccords entre employeur public et agent territorial, le statut de la fonction publique peut vous conduire devant le Tribunal administratif.

Pour éviter le recours au juge administratif, il existe des modes de règlements alternatifs aux conflits parmi lesquels, **la médiation**.

Dans cette perspective, le législateur impose, désormais, aux centres de gestion de proposer par convention aux collectivités une nouvelle mission de **médiation préalable obligatoire (MPO)** dans certains domaines relevant de leurs compétences. Il s'agit :

- D'un **processus structuré** par lequel 2 ou plusieurs parties tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un **tiers neutre**, extérieur et impartial, le **médiateur**
- D'un processus reposant sur le **libre engagement des participants** et exigeant, à tout moment, l'accord de tous.

FOCUS SUR
LA PÉRIODE EXPÉRIMENTALE (2019-2021)

192 communes et établissements publics affiliés (51%) adhérents

3 communes et établissements publics non affiliés adhérents

8508 agents potentiellement concernés par la MPO

18 saisines du médiateur

8 saisines déclarées irrecevables

10 saisines recevables

10 accords de médiation entre les parties

Fonction Publique Territoriale
CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

QUI
EST CONCERNÉ ?

- Tous les employeurs territoriaux du département (affiliés et non affiliés du CDG37) souhaitant limiter le risque contentieux avec leurs agents.
- Tous les agents publics du département, dont l'employeur a adhéré à la nouvelle mission MPO du CDG37.

MPO
QUELS DOMAINES DE COMPÉTENCE POUR LE MÉDIATEUR DU CDG ?

La MPO n'est possible que pour les seules **décisions individuelles défavorables** à vos agents, relatives à :

- la rémunération
- le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne
- certaines positions statutaires relatives à la sortie provisoire de la fonction publique et au retour au sein de la fonction publique
- la formation professionnelle
- l'adaptation des conditions de travail pour raison de santé
- certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés

POURQUOI RECOURIR À NOTRE EXPERTISE ?

LE CDG,
TIERS DE CONFIANCE RECONNU

Disposant d'une expertise solide et reconnue dans la gestion des ressources humaines

Engagé auprès du tribunal administratif d'Orléans en vue de promouvoir la médiation

Expérimentateur de la mission dès ses origines, en 2018

CDG37
Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

MPO
LES AVANTAGES

	MÉDIATION PRÉALABLE	VOIE CONTENTIEUSE
DÉLAI	*1 à 3 mois*	*1 an et 10 mois (délai moyen en 1ère instance)*
COÛT	*Coût modéré pour l'employeur*	*Honoraires d'avocat et frais de procédure*
EFFICACITÉ	*Accord négocié et confidentiel*	*Décision unilatérale et publique*
OPÉRATIONNALITÉ	*Caractère exécutoire de l'accord*	*Possibilité d'appel du jugement*
PORTÉE	*Obligation de moyens*	*Obligation de moyens ET de résultats*

FOCUS SUR
LE MÉDIATEUR DU CDG

- *un agent du CDG, nommé par le Président*
- *compétent sur les sujets qui lui sont confiés*
- *spécifiquement formé à la pratique de la médiation (formation initiale ET continue)*
- *accomplissant sa mission avec impartialité, indépendance et diligence*
- *présentant des garanties de probité, d'honorabilité*
- *adhérent à la Charte des Médiateurs des Centres de Gestion*
- *agissant dans le cadre de la loi et le respect des personnes, en garant du bon déroulement du processus*
- *extérieur au différend qui vous concerne*

COMMENT ADHÉRER À LA NOUVELLE MISSION ?

Les collectivités et établissements publics affiliées au CDG et non affiliés relevant du socle commun, intéressés par cette nouvelle mission doivent impérativement délibérer en ce sens et signer une convention de mise en œuvre de la mission.

Il convient, donc, de :

- **délibérer sur le principe** de l'adhésion à la nouvelle mission
- **signer une convention** avec le président du Centre de gestion, précisant les conditions générales d'adhésion à la médiation, le domaine d'application, le rôle du médiateur, la tarification de la mission et les éléments de procédure

QUEL EST LE COÛT DE LA MISSION ?

Aucun droit d'entrée n'est facturé par le CDG lors de votre adhésion à la mission (délibération et convention précitées).

En revanche, toute saisine du médiateur, jugée recevable, fera l'objet d'une **participation financière de la collectivité employeur** concernée, à raison de :

400€ par médiation de 8 heures* pour les collectivités et établissements public affiliés au CDG

500€ par médiation de 8 heures* pour les collectivités et établissements public relevant du socle commun

Un montant de **50€/heure supplémentaire** de mobilisation du médiateur est susceptible d'être ajouté à cette participation financière.

**le forfait de 8h correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation des entretiens individuels, l'organisation d'une session plénière a minima.*